



Arrêt

n° 229 605 du 29 novembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. H. BEAUTHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 avril 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DELPLANCKE *loco* Me G. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 13 septembre 2017, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'époux de Mme [T.], de nationalité belge.

Le 9 mars 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« En exécution de 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du **13.09.2017**, par :

Nom : [xxx]

Prénom(s) : [xxx]

Nationalité : Côte d'Ivoire

Date de naissance : [xxxx] 1988

Lieu de naissance : Man.

Numéro d'identification au Registre national :⁽²⁾ [xxxx]

Résident / déclarant résider à : [xxx]

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 13.09.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [T. JNN [68...]] de nationalité Belgique, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, madame [T.] n'a pas démontré qu'elle dispose de moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Or, selon les documents produits, madame [T.] bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration versées par le SPF Sécurité Sociale. Ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale (arrêt du Conseil d'Etat n° 232 033 du 12/08/2015). La modification apportée à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, par la loi du 4 mai 2016, n'a pas modifié la portée de cette disposition. Il ne ressort aucunement des travaux préparatoires de la loi que le législateur a eu la volonté de modifier le régime des moyens ne pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et du principe général de motivation adéquate des décisions, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance prohibant l'arbitraire administratif, ainsi que du principe général de bonne administration en ses composantes de devoir de minutie et de respect de la proportionnalité.

Elle développe ce moyen en quatre branches. La deuxième branche, qui conduit à l'annulation de l'acte attaqué, est libellée comme suit :

« **EN CE QUE** la partie adverse assimile les « allocations de remplacement de revenus et les allocations d'insertion » à « l'aide sociale financière » visée à l'article 40 ter

ALORS QUE la jurisprudence du Conseil de céans et celle du Conseil d'Etat valident la position selon laquelle « l'aide sociale financière » visée à l'article 40ter concerne uniquement l'aide fournie par les CPAS au titre de l'article 60§3 de la loi organique des CPAS.

Attendu que la seule jurisprudence invoquée par la partie adverse à l'appui implicite de sa motivation (arrêt C.E. n°232.033 du 12 août 2015) est antérieure à la modification législative mentionnée supra ;

Qu'elle n'est donc pas pertinente ;

Que, de surcroît, elle n'est pas adéquate dès lors que cet arrêt ne concerne pas l'application de l'article 40ter de la loi, mais bien de son article 40 §4, lequel vise le séjour d'un citoyen de l'Union ;

Que les termes usités dans ces articles sont différents : il est prévu à l'article 40 §4 que le citoyen de l'Union ne peut devenir une charge pour le système d'aide sociale, tandis que l'article 40ter n'exclut que l'aide sociale financière ;

Que le Conseil de céans a, depuis, fait observer que ce « *l'article 40ter ne vise pas l'aide sociale dans son intégralité* » ;⁵

Que les allocations de remplacement de revenus et d'intégration sont des prestations d'invalidité octroyées sur base de critères objectifs définis par la loi sans enquête sociale complémentaire ;

Que ces prestations sont versées, conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, par le SPF Sécurité Sociale (et non par le SPP Intégration Sociale), ce que souligne elle-même la partie adverse dans la décision querellée ;

Qu'elles ne sont donc pas qualifiables d'aide sociale financière sensu stricto ;

Que le Conseil de céans a précisé que les allocations de handicap ne pouvaient pas être exclues au titre « *d'aide sociale financière* » dès lors que « *l'aide sociale financière* » visée par l'article 40ter concerne l'aide fournie par les CPAS au titre de l'article 60 §3 de la loi organique des CPAS et non toute aide financière au sens large ;⁶

Qu'en se basant sur un arrêt inadéquat et en ignorant la jurisprudence ultérieure tant du Conseil de céans que du Conseil d'Etat, la partie adverse viole tant les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 que l'article 62 §2 de la loi de 1980 et le principe général de bonne administration combinés à l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 et l'article 8 de la CEDH ;

⁵ CCE, n°196 293 du 7 décembre 2017

⁶ RvV, n°186 791 du 15 mai 2017 ».

A l'audience, la partie requérante s'est revendiquée de l'enseignement jurisprudentiel qui se dégage de l'arrêt n° 243.676 du 12 février 2019 par lequel le Conseil d'Etat a confirmé que les allocations pour personnes handicapées ne sont pas exclues de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3. Réponse de la partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse a fait valoir que les travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016 ont précisé, à propos de la modification de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ceci : « *Cet article vise à **clarifier** et à **uniformiser** la terminologie usitée dans la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'il s'agit des moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants dont doit disposer le Belge dans le cadre d'un regroupement familial* » (1).

1 *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, 54-1696/001, p. 30 (nos accents) ».

Elle poursuit en ces termes :

« L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose :

« *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins **sans devenir une charge pour les pouvoirs publics**. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant.* »

Cette disposition n'a été modifiée par la loi précitée du 4 mai 2016 qu'afin de préciser que l'examen *in concreto* qu'elle prévoit ne doit être effectué que lorsque les moyens de subsistance stables et réguliers ne sont pas suffisants, mais n'a pas été amendée dans son principe (2).

Selon la Cour constitutionnelle l'objectif poursuivi par la loi du 8 juillet 2011, ayant inséré, à l'article 40ter, une condition de revenus, se définit comme suit :

« [...] *la nécessité d'encadrer les conditions du regroupement familial a été voulue afin d'éviter que les membres de la famille qui viennent s'établir en Belgique ne tombent à charge des autorités* [...] » (3).

En outre, le régime applicable aux membres de la famille d'un Belge s'inspire des règles et principes issus de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (4).

L'article 7, § 1er, c), de cet instrument permet de limiter le regroupement familial à la preuve que le regroupant dispose « *de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné.* »

La notion d'« aide sociale » figurant dans la directive « *vise **une aide, octroyée par les autorités publiques, que ce soit au niveau national, régional ou local,** à laquelle a recours un individu, en l'occurrence le regroupant, qui ne dispose pas de ressources stables, régulières et suffisantes pour faire face à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa famille* » (5).

En étendant le régime prévu par la directive 2003/86, le législateur a entendu prévenir de façon générale toute forme de recours à l'assistance sociale, au sens dégagé par la Cour de Justice de l'Union européenne (6).

Lus conjointement, les articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 visent à éviter que le regroupant et les membres de sa famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. L'article 40ter poursuit cet objectif, en donnant une description plus précise de ce qu'il convient d'entendre par « *moyens de subsistance suffisants* » (7).

Ces dispositions partagent le même champ d'application et servent le même objectif.

Ainsi, au travers de l'examen *in concreto* qu'il prescrit, l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de rendre éligibles des ressources qui sont exclues par l'article 40ter (8).

De même, l'article 40ter de la loi ne saurait être interprété d'une façon qui rende inopérante l'exigence, clairement précisée à l'article 42, que les personnes considérées ne représentent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Il ressort de ce qui précède que l'intention du législateur n'était pas de modifier, en substance, la compétence exercée par l'autorité administrative dans l'examen des moyens de subsistance suffisants dont doit disposer le regroupant.

L'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, comme antérieurement, que lesdits moyens sont appréciés en tenant compte notamment de leur nature et que doit donc être pris en considération le régime dont ils sont issus.

Cette même disposition, que ce soit avant ou après sa modification, exclut invariablement l'aide sociale financière des moyens de subsistance à prendre en considération, qui, contrairement à ce que soutient le requérant, ne couvre pas uniquement l'aide versée en application de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 (9).

Il suit de ce qui précède que le texte de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été modifié en ce qui concerne l'objectif poursuivi par la réglementation, à savoir éviter que le regroupement familial ne s'opère à charge des pouvoirs publics.

Or considérer que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 contient désormais une liste exhaustive des moyens de subsistance à ne pas prendre en considération revient à contrarier cet objectif, puisque

cela imposerait de tenir compte de ressources qui, quoique non visées par la loi, sont néanmoins octroyées à charge des pouvoirs publics.

Comme toute subvention issue d'un régime d'assistance complémentaire, l'allocation de remplacement de revenu et l'allocation d'intégration octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées « *constituent des **aides sociales** dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF Sécurité sociale* » (10).

Elles sont donc versées à charge des pouvoirs publics et ne peuvent dès lors être prises en considération conformément aux articles 40^{ter} et 42 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce sens, le Conseil d'Etat a jugé :

« [...] *il doit également être renvoyé à la ratio legis de l'article 40^{ter} précité qui impose une condition de revenu à la personne en fonction de qui le regroupement familial est demandé. Cette condition a pour but d'éviter que l'étranger qui veut obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial, tombe à charge des pouvoirs publics. **L'allocation de remplacement de revenu est entièrement octroyée à charge des autorités.** Si un droit de séjour doit être accordé en fonction d'une personne qui perçoit une telle allocation, l'étranger tomberait entièrement à charge de l'autorité.* » (11).

Cette jurisprudence est pertinente – en particulier l'arrêt cité à juste titre dans l'acte attaqué –, dans la mesure où elle tend à qualifier, de façon transversale, les allocations en cause comme étant constitutives d'une aide sociale à charge des pouvoirs publics.

Dès lors qu'elle constate, en l'espèce, que les moyens de subsistance allégués dans le chef de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial sont constitués de telles aides, la partie adverse n'est pas légalement habilitée à les inclure dans son appréciation puisqu'en raison de telles allocations le regroupant qui prend en charge l'étranger demandeur est déjà entièrement à charge des pouvoirs publics.

En tant qu'il revient à soutenir le contraire, le moyen manque en droit.

Il s'ensuit également que la partie adverse motive adéquatement sa décision en indiquant que l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qui n'a pas été modifiée dans son principe, ne lui permet pas de prendre en considération les moyens de subsistance constitués des allocations pour personnes handicapées, dès lors que celles-ci constituent une forme d'aide sociale.

En ses première, deuxième et troisième branches, le moyen n'est pas fondé.

2 *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, 54-1696/001, pp. 22-23 et 30.

3 C.C., n° 121/2013 du 26 septembre 2013, B.3.2 ; voy. également le considérant B.52.3.

4 *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, 53-0443/014, p. 23.

5 C.J.U.E., C-578/08, 4 mars 2010, *Chakroun*, point 42.

6 Voy. l'avis de l'Office des étrangers et les débats y relatifs : *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, 53-0443/018, pp. 138-147 et annexe.

7 En ce sens, voy. C.E., n° 232.707 du 27 octobre 2015.

8 C.E., n° 230.955 du 23 avril 2015 ; C.E., n° 232.707 du 27 octobre 2015 ; C.E., n° 235.599 du 9 août 2016 ; C.E., n° 235.599 du 9 août 2016.

9 Voy. les amendements n° 10 et 11, visant à faire insérer dans la loi, les termes « [...] à l'exclusion de l'aide sociale financière visée à l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale », qui n'ont pas été retenus dans le texte définitif (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, 53-0443/003, pp. 2-7).

10 C.E., n° 232.033 du 12 août 2015.

11 *RvSt.*, Beschikking nr. 12.154, 22 sept. 2016 (Traduction libre) ».

A l'audience, la partie défenderesse s'est référée pour l'essentiel à sa note d'observations et a contesté la pertinence de l'enseignement tiré de l'arrêt n°243.676 du Conseil d'Etat en estimant qu'il procède d'une extrapolation de l'un des aspects des travaux parlementaires qui n'est pas révélateur de la volonté du législateur, précisant qu'il s'agissait de l'intervention d'une parlementaire, s'exprimant pour son groupe politique uniquement.

La partie requérante a répliqué en se référant aux amendements n^{os} 162 et 169 desdits travaux parlementaires.

4. Discussion.

4.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée indique que les ressources invoquées en l'espèce par la partie requérante relèvent de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, constituent des « aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale » et qu'elles sont, à ce titre, exclues par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 des moyens pouvant être pris en compte.

Rien n'indique cependant que de telles allocations aux personnes handicapés seraient exclues par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel, dans sa version actuelle, applicable au jour de l'acte attaqué, prévoit notamment ce qui suit :

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

[...] ».

Le Conseil relève en effet d'emblée que le législateur n'a pas employé de formule générale visant l'ensemble des aides sociales ou des moyens provenant des régimes non contributifs de sécurité sociale, financés par les fonds publics.

Ensuite, il apparaît à la lecture de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que la notion d'« aide sociale financière » qui y figure vise en réalité plus spécifiquement « l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale », soit celle qui est accordée aux personnes qui ne peuvent prétendre au revenu d'intégration ni à un autre type d'aides, telles que les allocations pour personne handicapée, mais qui se trouvent dans une situation de besoin similaire.

Cette lecture se voit confortée par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, relative notamment à l'exclusion de certains moyens d'existence dans le cadre du regroupement familial, le Conseil observant que la terminologie employée à cet égard dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 est similaire à celle de l'article 40ter, §2, de la même loi.

A cet égard, la Cour a en effet jugé dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 qu'une différence de traitement existait entre, d'une part, les personnes handicapées percevant des allocations à ce titre, régies par la loi du 27 février 1987, et, d'autre part, les personnes handicapées percevant l'aide sociale, en ce que les seconds moyens d'existence étaient exclus de l'article 10, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, au contraire des premiers, et que cette différence de traitement était justifiée par le recours à l'aide sociale dans le second cas (CC, arrêt n° 121/2013, du 26 septembre 2013, B.17.8.1. et B. 17.8.2).

Ce faisant, la Cour a, implicitement mais certainement, jugé que les allocations aux personnes handicapées, octroyées dans le cadre de la loi du 27 février 1987, ne constituent pas des « *aides sociales financières* » visées à l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980, et, plus fondamentalement, qu'elles ne relèvent pas de l'aide sociale visée par l'article 7, paragraphe 1, c), de la directive 2003/86/CE qui exige que le regroupant dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre concerné.

Ce raisonnement est également transposable à la condition tenant aux moyens d'existence dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 au vu de la terminologie similaire employée et du fait que le régime applicable aux membres de la famille d'un Belge s'inspire des règles et principes issus de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (Doc. Parl., Chambre, 2010-2011, 53-0443/014, p. 23). La réécriture de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, par la loi modificative du 4 mai 2016, n'a en rien modifié cette volonté du législateur.

Pour autant que de besoin, le Conseil relève enfin que la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées poursuit des objectifs propres (voir à ce sujet la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et notamment, l'arrêt n°92/2004 du 19 mai 2004, l'arrêt n°170/2011 du 10 novembre 2011 et l'arrêt n°101/2012 du 9 août 2012).

Le Conseil relève qu'outre ce qui précède, le cinquième considérant de la directive 2003/86/CE indique que les États membres devraient mettre en œuvre les dispositions de ladite directive sans faire de discrimination fondée notamment sur le handicap, ce qui a au demeurant un certain écho dans les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 qui évoquent, au sujet des moyens de subsistance exigés pour le regroupement familial, « un souci d'humanité » en ce qui concerne notamment les personnes handicapées (*Doc. parl*, Chambre, sess. ord., 2010-2011, n°53-443/18, p.9).

4.2. Sans qu'il soit nécessaire, pour parvenir à cette conclusion, de se prononcer spécifiquement sur la pertinence de l'argument tenant aux amendements n°s 162 et 169, il résulte de ce qui précède que le Conseil ne partage pas l'analyse que la partie défenderesse effectue de la *ratio legis* des dispositions régissant le regroupement familial introduit sur la base de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment au regard de la directive 2003/86/CE, et qu'il ne peut la suivre lorsqu'elle soutient que les allocations pour personnes handicapées, octroyées sur la base de la loi du 27 février 1987, seraient exclues des moyens à prendre en considération dans le cadre d'une telle demande de regroupement familial.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré, à tort, que les allocations pour personnes handicapées perçues par la personne rejointe, régies par la loi du 27 février 1987, ne pouvaient être prises en compte en tant que moyens de subsistance exigés par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Ce faisant, la partie défenderesse a violé l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et n'a pas adopté de motivation adéquate, en violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 9 mars 2018, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY